

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Lionel Salem,
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Daniel Salem, Emmanuèle Maupas,
et Christiane Gentili di Giuseppe,
représentés par Yves Coulon

concernant les comptes bancaires de F. Gentili di Giuseppe

Numéros de requêtes: 210978/MD; 216187/MD

Montant de la décision d'attribution : 216,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par Lionel Salem (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de F. Gentili di Giuseppe (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès des succursales genevoise et bâloise de la banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque I ») et de la succursale genevoise de la banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque II »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père maternel, Federico (Frédéric) Gentili di Giuseppe, né le 24 mars 1868 à Vittorio Veneto (Italie), fils de Joseph et Caroline Gentili di Giuseppe. Le requérant indique que Federico Gentili di Giuseppe avait épousé Emma de Castro, et que le couple avait eu deux enfants, Marcello, né le 15 juillet 1901 à Rome (Italie), et Adriana, la mère du requérant, née le 10 février 1903 à Rome. Le requérant indique que le titulaire du compte était un ingénieur et qu'il avait été nommé représentant du Ministère des Finances d'Italie. Selon le requérant, Emma Gentili di Giuseppe est décédée en 1928 à Paris (France). Le requérant indique que son grand-père, qui était juif, résidait à Paris dans les années 1930, au 22 Avenue Foch et qu'il est décédé en avril 1940 à Paris. Le requérant a soumis des documents démontrant que les enfants et héritiers de son grand-père avaient résidé à Paris après son décès jusqu'à l'invasion nazie de la France, lorsqu'ils se sont enfuis de Paris pour échapper la persécution nazie. Selon le requérant,

les enfants de son grand-père n'étaient pas au courant de l'existence des comptes en banque suisse de leur père, raison pour laquelle ils ne les ont jamais réclamés. Le requérant ajoute qu'Adriana Salem, née Gentili di Giuseppe, est décédée le 6 août 1976 à Le Tholonet (France), et que Marcello Gentili di Giuseppe est décédé le 2 juillet 1977 à Cambo-les-Bains (France). À l'appui de sa requête, le requérant a soumis son acte de naissance, indiquant qu'Adriana Salem était sa mère; les actes de naissance de Marcello et d'Adriana Gentili di Giuseppe, indiquant que Frédéric Gentili di Giuseppe était leur père; les actes de mariage d'Adriana et de Marcello; l'acte de décès de Marcello; et l'acte de décès de Federico Gentili di Giuseppe, indiquant qu'il résidait à Paris.

Le requérant indique être le fils d'Adriana Salem, née Gentili di Giuseppe, et déclare être né le 5 mars 1937 à Paris. Le requérant représente son frère, Daniel Salem, né le 29 janvier 1925 à Paris, et sa sœur, Emmanuèle Maupas, née Salem le 11 février 1931 à Paris. Le requérant représente également Christiane Gentili di Giuseppe, née Castel, la veuve de Marcello Gentili di Giuseppe.

Informations contenues dans les documents bancaires

Banque I

Les documents bancaires de la Banque I consistent en des cartes client et une liste des comptes. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était F. Gentili di Giuseppe, résidant à Paris, au 32 Avenue de l'Opéra. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un compte courant, numéro 2403, dénommé en francs suisses, à la succursale bâloise de la Banque I. Il ressort des documents bancaires que le numéro du compte a été changé par la suite à 46359. Le 22 février 1949 le solde du compte était de 8.00 francs suisses. Les documents bancaires indiquent que le 7 mars 1952 le compte a été fermé en le grevant de frais bancaires. Le solde de ce compte en date de sa fermeture était de 5.00 francs suisses.

De plus, il ressort des documents bancaires de la Banque I que le propriétaire du compte était également en possession de deux comptes courants, tous deux portant le numéro 30509, à la succursale bâloise de la Banque I. Ces comptes étaient dénommés en francs suisses et en marcs finlandais. Il ressort des documents bancaires que ces comptes ont été gelés lors du gel imposé en 1940 sur les avoirs français en Suisse suite au décret fédéral du 6 juillet 1940. Les documents bancaires indiquent que les comptes avaient été réclamés en 1955 par les héritiers du titulaire du compte et qu'ensuite les documents bancaires ont été transférés au Département de Litiges de la Banque I. En outre, il ressort des documents bancaires de la Banque I que le Département de Litiges de la Banque I a fermé les comptes le 20 novembre 1964. Les documents bancaires ne précisent pas quelle était la valeur de ces comptes en date de la clôture ni à qui les avoirs ont été versés. Rien dans les documents bancaires de la Banque I ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Banque II

Les documents bancaires de la Banque II consistent en une carte client. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était F. Gentili di Giuseppe, résidant à Paris, au 32 Avenue de l'Opéra. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres et d'un compte courant, tous deux numéro 3886. Les comptes ont été ouverts le 22 mai 1919 et ont été fermés en 1951. Le solde de ces comptes en date de la fermeture reste inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

L'initiale du prénom, le nom et la ville de résidence du grand-père du requérant correspondent à l'initiale du prénom, le nom et la ville de résidence publiés du titulaire du compte. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance, indiquant qu'Adriana Salem, la fille du titulaire du compte, était sa mère; les actes de naissance de Marcello et d'Adriana Gentili di Giuseppe, indiquant que Frédéric Gentili di Giuseppe était leur père; les actes de mariage d'Adriana et de Marcello; et l'acte de décès de Federico Gentili di Giuseppe, indiquant qu'il résidait à Paris. Ces documents apportent des preuves indépendantes comme quoi la personne prétendue être le titulaire du compte résidait à la même ville que le titulaire du compte. Le CRT note également que le nom F. Gentili di Giuseppe n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP ») a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes des persécutions nazies. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les enfants et les héritiers du titulaire du compte aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il est décédé à Paris de causes naturelles en avril 1940. Le requérant a également affirmé que les héritiers du titulaire du compte résidaient à Paris jusqu'au moment de l'invasion nazie de la France lorsqu'ils avaient fui Paris pour échapper à la persécution nazie.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable que le titulaire du compte était son grand-père en soumettant des documents, notamment son acte de naissance, indiquant qu'Adriana Salem était sa mère, et l'acte de naissance de sa mère, indiquant que Frédéric Gentili di Giuseppe était son père.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte courant à la Banque I, numéro 46359, les documents bancaires indiquent que le 7 mars 1952 le compte a été fermé en le grevant de frais bancaires.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant à la Banque II, compte tenu de la fermeture des comptes du titulaire du compte en 1951 et du manque d'indications que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes ; compte tenu du fait que le titulaire du compte et ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (b), (f), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne les deux comptes courants à la Banque I, numéro 30509, le CRT préfère ne pas prendre de décision pour le moment, en attendant de se pencher sur la possibilité que les héritiers du titulaire du compte aient perçu les avoirs de ces comptes comme résultat du litige entrepris en 1955 et qui apparemment a été résolu en 1964.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres et de quatre comptes courants. Tel qu'il a été noté ci-dessus, le CRT préfère ne pas prendre de décision pour le

moment en attendant de se pencher sur la possibilité que les héritiers du titulaire du compte aient perçu les avoirs de deux des comptes courants.

En ce qui concerne le compte courant à la Banque I, numéro 46359, les documents bancaires indiquent que le 22 février 1949 le solde du compte était de 8.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, ce qui produit un montant de 26,750.00 francs suisses pour ce compte.

En ce qui concerne le compte courant et le dépôt de titres à la Banque II, en application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée sur les instructions de l'ICEP (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant les montants précités par un facteur de 12.5, pour produire un montant de 189,250.00 francs suisses. Par conséquent, le montant total d'attribution est de 216,000.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête, le montant du compte sera réparti entre les descendants du titulaire du compte qui auraient soumis une requête. En application de l'Article 23(1)(f), dans le cas où un enfant du titulaire du compte est décédé et que le conjoint de cet enfant a soumis une requête, mais aucun des descendants de cet enfant n'a soumis de requête, le-dit conjoint de l'enfant sera considéré comme étant un enfant du titulaire du compte. Dans le cas en l'espèce, le requérant représente son frère et sa sœur, Daniel Salem et Emmanuèle Maupas, ainsi que Christiane Gentili di Giuseppe, la veuve de Marcello Gentili di Giuseppe. En conséquence, Christiane Gentili di Giuseppe a le droit de se voir attribuer la moitié du montant total d'attribution et le requérant, Daniel Salem et Emmanuèle Maupas ont le droit de se partager l'autre moitié du montant total d'attribution, c'est à dire que chacun recevra un sixième du montant total d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
le 15 septembre 2003